

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2015

GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 2492)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE10

présenté par
M. Decool, rapporteur

ARTICLE 3

Substituer aux mots :

« Dans un délai de 6 mois après la promulgation de la loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement »

les mots :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.